



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 MARS 2015

au 5 Cité de la Traverse - Salle de la Traverse - Poitiers

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le .....

et/ou notifié le .....  
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

Secrétaires de séance : Edouard ROBLOT & Diane GUERINEAU

Nombre de membres en exercice : 63

Quorum : 32

Date de la convocation : 06/03/2015

Affichée le : 30/03/2015

**Président de séance :** Alain CLAEYS, **Président**

**Présents :**

BELGSIR El Mustapha, BLUSSEAU Jean-Daniel, BURGERES Christine, CHALARD Francis, CHARDONNEAU Jean-Louis, CLEMENT Dominique, CORONAS Patrick, EIDELSTEIN Claude, GERARD Anne, HALLOUMI Abderrazak, HOFNUNG Daniel, JARDIN Florence, KIRCH Olivier, LEY Véronique, LUCAUD Laurent, MORISSEAU Gilles, PELTIER Joëlle, SAUVAGE Corine, SOL Gérard, TANGUY Alain, TRICOT Aurélien, **Membres du Bureau**

ARFEUILLERE Jacques, AUBERT Sylvie, BATAILLE Martine, BLANCHARD Gérald, BOUARD Cendrine, BRILLAUD Jean, CHALLET Louis-Marie, CHAUVIN Jacky, COBERAC Jeannie, COINEAU Dany, COMPTE Jean-Marie, DAIGRE Jacqueline, DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie, DEVERGNE Ludovic, DIVERSAY Michel, FAUGERON Agnès, FRAYSSE Christiane, GARABEDIAN Nicole, GAUBERT Jacqueline, GIRAUD Philippe, GUERINEAU Diane, JEAN Yves, MARCINIAK Marie-Christine, MORCEAU Francette, PERRIN Bernard, PERSICO Patricia, PROST Marie-Dolorès, ROBLOT Edouard, SARRAZIN-BAUDOUX Christine, SIRAUT Daniel, VALLOIS-ROUET Laurence, VERDIN Alain, **Conseillers communautaires Titulaires**

**Absents excusés :**

BROTTIER Philippe, CORNU Bernard, **Membres du Bureau**

FAURY-CHARTIER Michèle, MICHELIN Joël, PALISSE Philippe, PETERLONGO Bernard, RIMBAULT-RAITIERE Nathalie, ROUSSEAU Eliane, RUY-CARPENTIER Cécile, **Conseillers communautaires Titulaires**

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
Philippe BROTTIER	Véronique LEY
Bernard CORNU	El Mustapha BELGSIR
Michèle FAURY-CHARTIER	Aurélien TRICOT
Nathalie RIMBAULT-RAITIERE	Laurent LUCAUD
Eliane ROUSSEAU	Christine BURGERES
Cécile RUY-CARPENTIER	Francette MORCEAU


**Observations :**

Le rendu compte des délégations au Président n'a donné lieu à aucune observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président - Liste des Marchés À Procédures Adaptées (MAPA) - Liste des Délibérations prises par les Bureaux Délibérants des 11 décembre 2014 et 5 mars 2015.

Après la présentation de la délibération 35, M. Aurélien TRICOT a rapporté les délibérations n°46 et 47 puis a quitté la séance.

N°: 62

Date réception Préfecture

<b>Conseil du 27/03/2015</b>  DIRECTION ENVIRONNEMENT SERVICE EAU EAU	<b>Identifiant :</b> 2015-0136	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	<b>Titre :</b> Avis sur les projets de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 - P.J. : Remarques sur le projet de SDAGE 2016-2021	
	<b>Etudiée par :</b> Le bureau du 05/03/2015 La commission Qualité environnementale, transition énergétique, gestion du cycle de l'eau du 12/03/2015 La commission Générale et des Finances du 20/03/2015	
	<b>Rapportée par :</b> LAURENT LUCAUD	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 8. Domaines de compétences par thèmes

Nomenclature Préfecture N° 2 : 8. Environnement

Ce sujet fait l'objet des engagements : préserver les ressources dans le cadre de l'Agenda 21 de Grand Poitiers.

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification dédié à la **gestion de la ressource en eau**, sur un bassin hydrographique, pour une **durée de 6 ans**. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe les orientations pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre.

De plus, chaque bassin hydrographique doit élaborer un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation ( PGRI )**, actualisable tous les 6 ans, et cohérent avec les politiques de gestion de l'eau. Ainsi, le PGRI regroupe les orientations relatives à la **prévention et à la gestion du risque inondation** sur le territoire identifié. De manière générale, le PGRI vise à anticiper le risque inondation, mieux assurer la sécurité des populations, réduire les dommages et permettre le redémarrage des territoires.

Portée juridique : les documents d'urbanisme (ex : PLU) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI.

Ces deux documents sont soumis à la consultation du public et des acteurs de l'eau jusqu'au 18 juin 2015. Les collectivités sont donc invitées à émettre des avis concomitants sur le projet de SDAGE et de PGRI sur le bassin Loire-Bretagne pour la période 2016 – 2021.

#### **A/- Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**

En résumé, les principaux éléments du SDAGE Loire-Bretagne sont :

- Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Les objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau,
- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, prévenir la détérioration des eaux et décliner les orientations fondamentales,
- Les mesures ou actions précises, localisées, avec un échéancier et un coût.

Pour mémoire, lors des précédents SDAGE, Grand Poitiers a été accompagné sur différents programmes et notamment :

- La création de la station d'épuration de la Folie,
- Les travaux de modernisation de l'unité de production d'eau potable de Bellejouanne,
- Le contrat de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

Le précédent SDAGE (2010-2015) avait comme objectif l'atteinte du bon état écologique pour au minimum 61% des masses d'eau. Cet objectif n'a pas été atteint du fait du retard pris dans la mise en œuvre des actions et dans le défaut d'approche globale des paramètres qualitatifs. Toutefois, des progrès ont été accomplis durant cette période sur certains paramètres pris individuellement (phosphore total, matières organiques, pesticides...).

L'objectif d'atteinte du bon état écologique pour au minimum 61% des masses d'eau est maintenu dans le SDAGE 2016-2021. En conséquence, **le programme de mesures** porte sur six grands domaines :

- la lutte contre les pollutions d'origine agricole,
- la lutte contre les pollutions d'origines domestiques et industrielles,
- la lutte contre les établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement,
- la restauration de la morphologie et l'amélioration de la continuité des cours d'eau, la restauration des zones humides,
- l'amélioration des conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques,
- l'amélioration de la connaissance et de la gouvernance.

Les dispositions envisagées par le SDAGE 2016-2021 auront un impact sur plusieurs politiques de la collectivité, telles que :

- la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (Gemapi),
- la gestion des eaux pluviales (schéma directeur pluvial),
- l'aménagement du territoire (notamment la prise en compte des zones humides et des têtes de bassin versant).

Toutefois, le SDAGE 2016-2021 reste très généraliste dans ses dispositions et les mesures associées. La politique ambitieuse de reconquête affichée dans les orientations est faiblement perceptible à travers les dispositions proposées. En effet, celles-ci apportent peu de nouveautés et d'innovations.

Au regard des enjeux et des compétences exercées par Grand Poitiers, les orientations du SDAGE sont à ajuster et devraient mettre l'accent sur :

- la reconquête de la qualité des eaux pour préserver la ressource en eau potable (demande de classement du captage de Verneuil en captage prioritaire, disposition spécifique pour le captage de la Varenne dans le Clain...)
- la préservation des capacités futures d'approvisionnement des bassins de vie,
- la primauté de l'adduction d'eau potable sur la séquestration et la consommation d'eau à usages industriel et agricole,
- la gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages de distribution comme vecteur d'économie (lutte contre le gaspillage et les fuites),
- le soutien aux opérations de restructuration des réseaux en accompagnement de la requalification urbaine.

De plus, la gouvernance de l'eau souhaitée par le SDAGE 2016-2021 place le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au cœur du dispositif. Le SAGE Clain,

auquel le territoire de Grand Poitiers appartient, est en cours d'élaboration. Dans l'attente de son approbation, c'est aux EPCI et à leurs groupements de supporter la charge des études et actions à mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où l'approbation du SAGE Clain soit tardive ou peu suivie d'effets, les mesures de soutien devraient être destinées également aux structures qui s'y substituent.

**A la lecture de ce document, il apparaît nécessaire que Grand Poitiers apporte sa contribution en reformulant, amendant ou enrichissant certaines dispositions écrites dans le projet de SDAGE au regard de sa compétence dans les différents domaines qu'il aborde (en annexe à la présente délibération).**

## **B/- le PGRI Loire Bretagne**

Le PGRI est une **déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)** tout en tenant compte des spécificités du bassin Loire Bretagne.

### ✓ **Les objectifs de la SNGRI**

- Augmenter la sécurité de la population
- Stabiliser et réduire le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Encadrée par 3 grands principes :

- **la solidarité** : qui doit s'exprimer entre l'amont et l'aval d'un cours d'eau, au niveau assuranciel, à hauteur de chaque citoyen pour réduire sa propre vulnérabilité,
- **la subsidiarité et la synergie des politiques publiques** : chaque acteur, au regard de ses compétences est mobilisé au plus près du territoire. La coordination des politiques publiques conduit une meilleure efficacité,
- **la rationalisation et l'amélioration continue** : mise en œuvre d'une programmation hiérarchisée des actions, avec analyses coûts-bénéfice, évaluation des résultats et définition des pistes d'amélioration si nécessaire.

D'autre part, le PGRI doit intégrer 4 défis de la SNGRI :

- Développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage
- Aménager durablement les territoires
- Mieux savoir pour mieux agir
- Apprendre à vivre avec les inondations

### ✓ **La portée du PGRI**

Le territoire de l'agglomération Grand Poitiers n'est pas concerné par l'identification d'un territoire dit de risque important d'inondation (TRI). En revanche, Grand Poitiers est concerné par l'application d'un Plan de Prévention des risques inondation (PPRI) et donc entre dans le champ d'application des prescriptions du PGRI.

Le PGRI est opposable à l'Administration et à ses décisions, mais pas directement aux tiers. De plus, conformément au code de l'urbanisme, le SCOT et le PLU doivent être compatibles avec le PGRI.

Le PGRI est un outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE, qui doit être actualisé tous les 6 ans suivant le même calendrier que le SDAGE. Le comité de bassin étant la même instance d'élaboration du SDAGE et du PGRI, le projet de PGRI Loire Bretagne présenté à la consultation est articulé autour de 3 axes complémentaires :

- Ne pas aggraver le risque d'inondation par le développement des territoires

- Réduire la vulnérabilité des enjeux implantés dans les zones identifiées inondables
- Etre en capacité de gérer une crise et un retour de à la normale

✓ **Les objectifs du PGRI**

Sur le bassin Loire Bretagne, le PGRI définit **6 objectifs** (tableau ci-dessous) et 46 dispositions.

En fonction de ces 6 objectifs, Grand Poitiers est en capacité de lister les actions à mettre en œuvre ou déjà opérationnelles pour y répondre.

	<b>Objectifs PGRI</b>	<b>Actions Grand Poitiers</b>
1	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	Ces dispositions sont à retrouver dans le SCOT, le PLU, et le PPRi au niveau des zones non urbanisées et restent en lien étroit avec les dispositions du SDAGE
2	Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Par l'identification de zones potentiellement dangereuses par leur caractère inondable avec un risque pour la sécurité des personnes Par la mise en place de repères de crues de façon lisible dans chaque commune Par la cohérence du PPRi en cours de révision en prescrivant l'adaptation aux inondations des nouvelles constructions ou équipements En imposant aux constructions neuves la possibilité de mise en sécurité des personnes En organisant le retour rapide à la normale, et en limitant les dommages
3	Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	En réduisant la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou utiles à un retour à la normale En travaillant sur la délocalisation des forts enjeux en zone non inondable, voire à envisager l'acquisition de biens en raison de la gravité du danger encouru
4	Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Par la prise en compte cohérente de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection à réaliser dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles (MAPTAM)
5	Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation	Par l'appropriation des outils tels que PPR, DICRIM, PCS au niveau des collectivités concernées
6	Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	Par un dispositif performant de prévision des inondations (disposition prévue au SDAGE) Par un dispositif de vigilance météorologique fiable Par des mesures à prendre sur la vulnérabilité du patrimoine Par la mise en place de procédures de retour d'expérience Par la mise en place d'une organisation de la crise avec continuité des services utiles à la gestion de crise et au retour à la normale.

Au regard de ces objectifs les dispositions qui s'imposeront à la collectivité sont d'ores et déjà intégrées aux dispositifs existants :

- Révision du PPR inondation avec prise en compte des différents points du PGRI dans l'analyse des aléas, enjeux et règlement permettant de réduire les risques
- Sensibilisation et information du public via les DICRIM déclinés au sein des communes concernées
- Organisation des communes pour assurer la continuité des activités de la collectivité au travers des PCS
- Travail réalisé en parallèle pour maintenir la cohérence avec les dispositions à prendre au sein du SDAGE et du SCOT

Au vu de ses éléments, il vous est donc proposé :

- de demander que soient prises en compte, dans le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, les remarques formulées en annexe de la présente délibération.
- de ne pas émettre de remarques particulières sur le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

**AFFICHEE LE : 30/03/2015**

**Adoptée**

**Vote pour :**  
**Nombre :**  
**Vote contre :**  
**Nombre :**

Pour extrait conforme,  
Pour le Président, le Vice Président :



**Abstention :**  
**Nombre :**  
**Ne prend pas part au vote :**  
**Nombre :**  
**Mouvement des Elus :**  
**Autres mentions de vote :**

## ANNEXE 1

### Analyse du projet de Sdage du bassin Loire-Bretagne et de son programme de mesures pour la période 2016-2021

N° Objectif	Chapitre/Orientation/Disposition	Commentaire Grand Poitiers
<b>SDAGE 2016-2021</b>		
<b>Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau</b>		
1A-3	<p>« Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.</p> <p>Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfiques environnementaux* et</p>	<p>Parmi les impératifs qui peuvent justifier une intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers, la préservation ou la mise en valeur du patrimoine historique classé ou inscrit au titre des monuments historiques devrait figurer.</p> <p>⇒ <b>Il convient d'ajouter cette mention dans la disposition 1A-3 à la fin du premier paragraphe.</b></p>

	<i>coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés. »</i>	
1B-5	<p><b>Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</b></p> <p><i>Dans les secteurs urbanisés, ou en présence de digues protégeant des zones urbanisées, les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.</i></p>	<p>Dans le cas de Grand Poitiers, l'entretien des cours d'eau est partagé entre les propriétaires riverains.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage précise à qui incombe la surveillance de l'impact des travaux d'entretien sur le niveau de la ligne d'eau en crue.</b></p>
1C	<p><b>Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</b></p> <p><i>La définition précise des actions de restauration à mener suppose des études particulières, à l'échelle du tronçon et du bassin versant à restaurer.</i></p>	<p>Dans le cas de Grand Poitiers, l'absence d'approbation du Sage Clain empêche la désignation d'un maître d'ouvrage pour la conduite de ces études.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage précise à qui incombe la conduite de ces études particulières.</b></p>
<b>Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates</b>		
2B-3	<p><b>Adapter les programmes d'actions en zone vulnérables sur la base des diagnostics régionaux</b></p> <p><i>En application de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'action renforcée, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur en eau brute est supérieure à 50 mg/l et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages</i></p>	<p>Le seuil de 50 mg/l qui détermine le classement des zones de captages d'eau potable en zone d'actions renforcées (ZAR) exclut de fait les eaux superficielles exploitées pour l'eau potable. En effet, à cette teneur, il n'est déjà plus possible de prélever les eaux superficielles à des fins d'alimentation en eau potable (limite de qualité des eaux brutes au titre du code de la santé publique).</p> <p>Dans le cas de Grand Poitiers, le captage du Clain, pourtant classé captage prioritaire, ne bénéficiera pas de ce dispositif réglementaire renforcé. Le captage du Clain est l'une des principales ressources de Grand Poitiers (en moyenne 25 % de la production totale d'eau potable) mais également l'une des plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses (42,4 mg/l en 2013 et 40,3 mg/l en 2014, en percentile 90).</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le SDAGE attire spécifiquement l'attention sur le captage du Clain et prévoit, sur son aire d'alimentation, des mesures au moins équivalentes à celles appliquées en ZAR.</b></p>
2C	<p><b>Développer l'incitation sur les territoires prioritaires.</b></p> <p><i>[...] des mesures d'incitation peuvent être développées aussi bien en</i></p>	<p>Cet objectif prévoit que des mesures d'incitation aux changements de pratiques</p>



	<i>accompagnement d'actions réglementaires, pour généraliser et préciser le code des bonnes pratiques agricoles et prévenir la dégradation des eaux.</i>	agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou de réorganisation foncière soient notamment concentrées dans les territoires où l'AEP représente un enjeu fort au titre du risque nitrates, notamment au travers de démarches collectives territorialisées.  ⇒ <b>Il est demandé que cet objectif, trop général, soit précisé. Il serait notamment pertinent de proposer des mesures d'incitation graduées selon la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable vis-à-vis des nitrates.</b>
2D	<b>Améliorer la connaissance</b> <i>Les évaluations concernant l'évolution de la qualité des eaux au regard du paramètre nitrates intègrent systématiquement une estimation des flux transitant à l'échelle des bassins versants.</i>	Pour que l'estimation des flux de polluants transitant à l'échelle des bassins versants puisse effectivement se faire, les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir accéder aux données (RPG, liste des agriculteurs présents sur le bassin, données sur les pratiques de fertilisation...) ce qui dans la pratique n'est pas le cas.  ⇒ <b>Il est donc demandé que la mise à disposition des données aux maîtres d'ouvrages soit expressément spécifiée dans la rédaction de la disposition 2D1.</b>
<b>Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique</b>		
3A-3	<b>Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité.</b> <i>L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder huit ans</i></li></ul>	Cette disposition prévoit que les lagunes font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder huit ans. La réglementation en vigueur fixe cette périodicité maximale à 10 ans.  ⇒ <b>Il est donc demandé que le SDAGE explicite cette modification, notamment d'un point de vue réglementaire.</b>
3C-1	<b>Diagnostic des réseaux</b> <i>Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.</i>	Cette disposition prévoit qu'une étude diagnostic dénombrent les branchements non conformes et définissent un ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.  Cette approche économique du problème va à l'encontre de la politique de réduction des rejets diffus dans la masse d'eau réceptrice.

		<p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage précise les critères de définition de l'efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.</b></p> <p>Cette disposition prévoit également pour les agglomérations de plus de 10 000 eh la mise en place d'un diagnostic permanent. Dans le cas de Grand Poitiers, la permanence de l'action d'une équipe dédiée constitue-t-elle ou non un diagnostic permanent ?</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage précise la définition d'un diagnostic permanent.</b></p>
3C-2	<p><b>Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</b></p> <p><i>Les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 eh limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. Les objectifs à respecter sont les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tronçons de réseaux unitaires : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ne dépasse pas 20 jours calendaires ;</li> <li>- Tronçons de réseaux séparatifs : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires.</li> </ul> <p><i>Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire. Les objectifs sur les tronçons de réseau unitaires sont renforcés lorsque les déversements impactent un usage sensible*. Inversement, ces objectifs peuvent être moins stricts lorsque les déversements ont un impact limité sur les milieux aquatiques et qu'ils entraînent des coûts excessifs au regard des capacités financières de la collectivité.</i></p>	<p>Cette disposition porte sur les valeurs de déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. Ces valeurs sont exprimées en jours calendaires.</p> <p>Grand Poitiers s'interroge sur le décompte des déversements de courte durée : est-ce le décompte des jours ayant connu un déversement ou le cumul des durées de déversement à concurrence de 24h.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage précise le mode de calcul des valeurs de jours de déversement.</b></p> <p>Les déversements dans les tronçons de réseaux séparatifs, s'ils doivent bien évidemment rester exceptionnels, sont tributaires de la pluviométrie. La limite à 2 jours calendaires risque d'être dépassée en cas de pluviométrie exceptionnelle.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que les situations de pluviométrie exceptionnelle soient prises en compte.</b></p>
3D-1	<p><b>« Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.</b></p> <p><i>Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.224-10 du CGCT,</i></p> <p>[...]</p>	<p>Une correction de forme est à apporter : il s'agit de l'article L.2224-10 du CGCT et non du L.224-10</p>

	<p><b>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe. »</b></p>	
<p>3D-2</p>	<p><b>Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</b>  <i>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Dans cet objectif, il est recommandé que le SCOT (ou, en l'absence de SCOT, le PLU et la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles. A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 l/s/ha pour une pluie décennale.</i></p>	<p>Selon l'article L2224-10 du CCGT, ce sont les collectivités ou leurs établissements publics de coopération qui délimite, après enquête publique, « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et <b>pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> » Ces zones peuvent être reprises dans les PLU et des notions prescriptives peuvent y être attachées.</p> <p>Il convient de tenir compte du contexte existant, en particulier en milieu urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En effet, <b>limiter l'imperméabilisation et fixer un débit de fuite limité</b> en cas de construction nouvelle <b>et d'aménagements nouveaux</b> dans un site où prévalent des écoulements naturels est pertinent. <b>Cette situation est généralement rencontrée en cas d'extension urbaine.</b></li> <li>- A l'inverse, dans le cadre du renouvellement urbain, les écoulements ne sont plus naturels et la gestion des eaux pluviales est généralement maîtrisée par des dispositifs hydrauliques existants qui peuvent être dotés de capacités résiduelles importantes capables d'absorber les écoulements, de stocker les volumes et de restituer les eaux de ruissellement à un débit compatibles avec la capacité d'absorption par le milieu récepteur .</li> </ul> <p>⇒ <b>Il convient de réécrire la disposition 3D-2 de la manière suivante :</b></p> <p>« Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à <b>s'assurer de la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.</b></p> <p>Dans cet objectif et <b>dans le cadre d'opération en extension urbaine</b>, il est recommandé que <b>les documents d'urbanisme</b> adaptent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite <b>limité compatible avec le milieu récepteur</b>. A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 l/s/ha pour une pluie décennale.</p> <p>Dans cet objectif et <b>dans le cadre du renouvellement urbain</b>, il est recommandé que <b>les documents d'urbanisme</b> fixent un rejet à un débit <b>maîtrisé</b> ne mettant pas en péril les dispositifs de gestion existant. A défaut d'une étude locale précisant la valeur du</p>

		débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 l/s/ha pour une pluie décennale.».
<b>Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les pesticides</b>		
4A	<b>Réduire l'utilisation des pesticides</b> <i>La diminution des pollutions par les pesticides* repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Celle-ci permet de limiter significativement les risques liés à ces produits, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de promouvoir les pratiques [...]</i>	La diminution des pollutions par les pesticides doit reposer en priorité par la réduction de leur utilisation, puis lorsque le traitement est inévitable par le recours à des pratiques respectueuses.  ⇒ <b>Pour atteindre cet objectif, il est demandé que soit ajoutée dans la rédaction de l'objectif que les pratiques de réduction d'utilisation des pesticides auprès des agriculteurs soient promues par les structures de conseil agricole (chambres d'agriculture, coopératives, négoces...) et les organismes professionnels et de formation.</b>
4A-3	<i>Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</i>	La disposition 4A3 prévoit que des mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou de réorganisation foncière soient mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.  ⇒ <b>Il est demandé que cette disposition, trop générale, soit précisée, en prévoyant notamment des mesures d'incitation graduées selon la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable vis-à-vis des pesticides.</b>
4B	<b>Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</b> <i>La réduction des risques de transfert de pesticides* vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage* ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</i>	Les dispositions de cet objectif renvoient notamment sur la disposition 3B3 qui prévoit la mise en place de bassins tampon (ou dispositif équivalent efficace) pour les nouveaux drainages et les rénovations lourdes soumis à déclaration ou autorisation.  ⇒ <b>Il est demandé que soit ajouté dans la disposition 3B3, que le SAGE étende cette obligation dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable :</b> - <b>aux nouveaux drainages sous le seuil de déclaration</b> - <b>aux drainages existants dont les rejets sont effectués directement dans la</b>

		<p><b>nappe via les points d'infiltration préférentielle ou directement dans les cours d'eau.</b></p> <p>⇒ <b>Il est demandé également que soit précisé dans cette disposition, que la mise en place de zones tampons dans le but de réduire les flux de nitrates ou de pesticides, ne doit pas être considérée comme « un permis de polluer » mais comme une action complémentaire à des changements de pratiques et de systèmes agricoles permettant une réduction de la pression polluante en amont.</b></p>
4C	<p><b>Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</b>  <i>Dans cette période transitoire avant 2020, une meilleure conception des espaces publics et la planification de l'entretien des espaces (en particulier par des plans de désherbage) doivent permettre d'identifier des zones à risques qui ne doivent en aucun cas être traitées chimiquement, définies notamment en application de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires* mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, de réduire l'usage des pesticides par l'utilisation de techniques alternatives et de lutter contre les pollutions ponctuelles.</i></p>	<p>Une meilleure conception des espaces publics et la planification de l'entretien des espaces doivent permettre de réduire l'usage des pesticides.</p> <p>Grand Poitiers, à travers son Agenda 21 local, conduit une opération de capitalisation des expériences communales, d'harmonisation des pratiques et de mutualisation des moyens de désherbage alternatif à l'échelle de l'agglomération. Toutefois, l'effort doit être partagé avec les aménageurs privés, générateurs de surfaces minéralisées importantes.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage incite et accompagne les collectivités pour l'instauration d'un audit environnemental des projets d'aménagement au stade de l'instruction.</b></p>
<p><b>Chapitre 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses</b></p>		
5B-2	<p><i>Les collectivités maîtres d'ouvrages de station d'épuration de plus de 10 000 eh recherchent au moins tous les trois ans la présence de substances listées ci-avant dans les boues d'épuration [...]. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, elles réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.</i></p>	<p>Les boues d'épuration concentrent la majorité de la pollution issue du traitement des eaux usées. La recherche de micropolluants dans les boues est déjà mise en œuvre sur Grand Poitiers avec l'application des mêmes seuils que pour les eaux usées.</p> <p>L'identification de l'origine d'un rejet sera impossible pour certaines molécules listées dans cette disposition. A l'exemple du zinc ou du diuron, qui sont largement utilisés comme matériau de construction ou dans la formulation de produit d'entretien des bâtiments, les molécules présentes en quantité dispersée dans l'environnement seront impossible à tracer.</p>

		<p>⇒ <b>Il est demandé que la disposition 5B-2 soit modifiée pour tenir compte de ces impossibilités techniques.</b></p>
<p><b>Chapitre 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b></p>		
<p>6B</p>	<p><b>Finaliser la mise en place des arrêtés des périmètres de protection sur les captages</b>  <i>Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage s'assure de l'état des forages. Il devrait engager la réhabilitation des forages susceptibles de contaminer les ressources en eau potable par communication inter nappes.</i></p>	<p>L'état et la conformité des forages sont des prescriptions habituellement formulées dans les arrêtés de DUP et font donc déjà l'objet d'une attention particulière des maitres d'ouvrage des captages d'eau potable. Par contre, la prise en charge du coût de la réhabilitation n'est à la charge du maitre d'ouvrage que si les travaux vont au-delà de la réglementation générale.</p> <p>⇒ <b>Il est demandé que l'objectif 6B soit précisé sur ce point.</b></p>
<p>6C</p>	<p><b>Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides dans les aires d'alimentation de captage</b>  <i>L'état des lieux à mis en évidence que les pollutions diffuses, par les nitrates et les pesticides, étaient la cause première de dégradation des eaux souterraines et dans une moindre mesure des eaux superficielles [...] Compte tenu de l'ampleur du problème et du contexte économique, il est nécessaire de fixer des priorités de restauration des captages vis-à-vis des pollutions diffuses. Ainsi une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie (voir annexe 4).  Parmi l'ensemble de ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires listés ci-après.</i></p> <p><i>Il est vivement recommandé que les programmes d'actions comprennent un programme de suivi de la qualité des eaux adapté aux pressions identifiées lors du diagnostic, parmi lesquelles les pratiques agricoles, et que les résultats soient utilisés pour suivre l'efficacité des programmes d'actions.</i></p>	<p>Le captage de Verneuil, classé captage sensible, n'est pas retenu dans la liste des captages prioritaires, malgré la demande faite par Grand Poitiers lors de la consultation des collectivités sur la 2<sup>ème</sup> liste de captages prioritaires.</p> <p>Pourtant, en 2014, la teneur en nitrates de l'eau de Verneuil était de 48 mg/l (percentile 90) ce qui n'a pas permis d'exploiter en continue cette ressource. La tendance est à la hausse par rapport aux années précédentes et menace donc à terme l'utilisation de cette ressource et réduit le potentiel d'eau disponible de bonne qualité pour l'approvisionnement en eau potable de Grand Poitiers. Par ailleurs, le regroupement du captage de Verneuil avec les captages prioritaires de Moulin de Vau et Vallée de Ravard, avec lesquels il partage en partie l'aire d'alimentation, apporterait une cohérence territoriale d'action en matière de préservation de la ressource en eau.</p> <p>⇒ <b>Pour ces raisons, il est donc demandé d'ajouter le captage de Verneuil dans la liste des captages prioritaires.</b></p> <p>⇒ <b>Pour les mêmes raisons que pour l'objectif 2D, il est demandé que la mise à disposition des données de pratiques agricoles aux maitres d'ouvrage soit expressément spécifiée dans la disposition 6C1 afin de permettre le suivi recommandé.</b></p>

6E	<p><b>Réserver certaines ressources à l'eau potable</b>  <i>La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne confère à plusieurs grands aquifères une protection naturelle efficace qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique.</i></p>	<p>Les schémas de gestion à élaborer pour les nappes à réserver à l'eau potable ne visent que les prélèvements à venir.</p> <p>⇒ <b>Il est demandé que soit ajouté dans la disposition 6E2 que les schémas de gestion intègrent également les prélèvements existants autres qu'AEP et recherchent des ressources de substitution pour ces prélèvements</b> afin d'anticiper de futurs besoins AEP, en particulier dans les nappes dont l'équilibre quantitatif est fragile, comme c'est le cas de la nappe de l'infratoarcien dans le secteur de Fleury.</p>
6E2	<p><i>Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir</i></p>	
	<p><b>SYNTHESE SUR LES OBJECTIFS</b></p>	<p>Pourquoi n'est-il pas défini d'objectif de bon état chimique pour le Clain et un certain nombre de ses affluents ?</p>
<p><b>Chapitre 8 : Préserver les zones humides</b></p>		
8-A	<p><b>« Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</b>          [...] Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat. »</p>	<p>L'orientation 8-A précise que les « zones humides identifiées dans le SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme »          La disposition 8A-1 précise que les SCOT « sont invitées à minima à incorporer les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides produites par les commissions locales de l'eau [CLE – Responsable d'un SAGE] » ou « à définir les enveloppes de forte probabilité de présence de zone humide »</p>
8A-1	<p>[...] Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou ScoT) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.          [...] sont invités a minima à incorporer dans les documents d'orientation et d'objectifs des SCoT les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides produites par les commissions locales de l'eau en application de la disposition 8E-1. Ils sont invités à préciser les orientations de gestion qui contribuent à leur préservation.          En l'absence d'inventaire [les responsables de SCOT]</p>	<p>En conséquence : les zones humides identifiées dans le Sage doivent être reprises dans le SCOT (orientation 8A) alors que la disposition 8A-1 invite seulement à reprendre une catégorie de zone humide (celle de forte probabilité).          Il convient de clarifier les attendus du point de vue juridique entre l'orientation qui impose de reprendre les zones humides (quelles qu'elles soient) et la disposition qui « invite » a minima à reprendre une catégorie ou à définir cette catégorie.</p>

	<p><i>élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invités à définir ou faire définir les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement</i></p>	<p>En l'absence de SCOT, <b>les PLU sont invités à réaliser un inventaire des zones humides</b> à une échelle compatible avec le document. Cet inventaire n'apparaît donc pas comme obligatoire. Par contre il se doit d'être exhaustif contrairement au Sage et au SCOT (on parle de zones humides et non d'enveloppes de forte probabilité de zone humide).</p>
	<p><i>Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale). En l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales [...] doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.</i>  <i>En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire [les responsables de PLU ou de CC] sont invités à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.</i>  <i>Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.</i></p>	<p>De plus, l'inventaire suggéré et en fait imposé puisqu'il est mentionné que les PLU incorporent [et non peuvent incorporer en fonction des résultats de l'inventaire] des zonages protecteurs et précisent [et non peuvent préciser en fonction des résultats de l'inventaire] les dispositions particulières dans les orientations d'aménagement ou le règlement.</p> <p>⇒ <b>Pour les documents d'urbanisme, il convient d'éclaircir les attendus juridique au regard des zones humides afin de distinguer ce qui relève de l'obligation ou de l'incitation et ainsi clarifier la compatibilité attendue entre les documents d'urbanisme, les Sage et le Sdage.</b></p>
<p><b>Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique</b></p>		
<p>9A</p>	<p><b>Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</b>  <i>Les orientations relatives à la restauration des poissons grands migrateurs sont définies pour répondre aux besoins de ces espèces (connectivités, diversité des habitats) et prennent en compte les contextes par bassin.</i>  <i>Il s'agit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'achever la restauration complète des cours d'eau sur lesquels des programmes de restauration ont été engagés (c'est-à-dire jusqu'aux principaux verrous amont, grands ouvrages ou complexes considérés comme totalement infranchissables) et les préserver des dégradations futures ;</li> <li>- de restaurer l'accès aux autres cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux dans lesquels la présence des grands migrateurs est avérée, notamment les petits fleuves côtiers (bretons, vendéens...) ouvrant l'accès aux zones humides pour l'anguille et les affluents des grands cours d'eau à migrateurs.</li> </ul> <p><i>Les espèces affectées par le changement climatique* devront soit s'adapter aux nouvelles conditions, soit se déplacer pour retrouver des conditions de vie favorables. La continuité</i></p>	<p>L'orientation mentionne que la « restauration des poissons grands migrateurs sont définies pour répondre aux besoins de ces espèces (connectivités, diversité des habitats) et <b>prennent en compte les contextes par bassin.</b> » Toutefois, les dispositions qui sont déclinées par la suite se limitent aux espèces et aux milieux à restaurer.</p> <p>⇒ <b>Il convient de mentionner explicitement, en complément du contexte naturel, qu'il est nécessaire également d'être attentif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>au caractère paysager et / ou patrimonial des sites et ouvrages concernés</b> en particulier lorsqu'ils correspondent : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à des monuments historiques inscrits ou classés,</li> <li>○ des sites inscrits ou classés au titre des paysages,</li> <li>○ des éléments patrimoniaux ou paysagers protégés et/ou à mettre en valeur au titre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou d'une aire de mise en valeur architecturale du patrimoine (AVAP).</li> </ul> </li> </ul> <p>[Par exemple, dans Grand Poitiers : la vallée de la Boivre fait l'objet d'une inscription au titre des sites sur les communes de Biard et Béruges et les abords de l'abbaye du Pin</p>



	<p><i>écologique représente par conséquent un enjeu majeur dans la conservation et/ou la reconquête d'aires de répartition ou le repositionnement des espèces.</i></p> <p><i>Les mesures de restauration de la libre circulation des poissons migrateurs doivent toujours être définies en fonction des exigences de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, en matière de conservation des habitats, de reproduction et de développement.</i></p>	<p>sont classés, l'abbaye du Pin à Béruges classée monument historique dont le vieux pont et les sols avoisinants qui sont à inscrits à l'inventaire des monuments historiques (28-09-1993), le site de la filature de Ligugé qui fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques et au titre sites des naturels...]</p> <p>- <b>aux caractéristiques des captages AEP en rivière qui peuvent s'appuyer sur des hauteurs d'eau à maintenir</b></p>
9A-1	<p><i>Les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe 2.</i></p>	<p>Poitiers, en tant que repère géographique, est absent de la carte présentant cette disposition alors qu'il est présent sur toutes les autres cartes.</p> <p>⇒ <b>Il convient d'apporter cette correction de forme. C'est également le cas par exemple de Nantes ou Orléans.</b></p>
<b>Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant</b>		
	<p>A l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ».</p> <p>[...]</p> <p>D'une manière générale, malgré une prise en compte progressive des têtes de bassin dans les politiques publiques, notamment depuis l'adoption des Sdage 2010-2015, les têtes de bassin versant* sont encore insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement du territoire, en raison d'un manque de connaissance sur leurs rôles et leurs intérêts pour l'ensemble des bassins versants à l'aval.</p>	<p>Afin de pouvoir aisément visualiser les têtes de bassin versant au-delà de la définition donnée dans le lexique, une carte serait un apport intéressant permettant ainsi aux territoires de directement se sentir investi de cette dynamique.</p> <p>⇒ <b>Il convient de compléter le Sdage par une carte des têtes de bassin versant</b></p>
12A	<p><b><i>Des Sage partout où c'est nécessaire</i></b></p> <p><i>Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du Sdage et a notamment pour objectif l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau.</i></p>	<p>Le Sage apparaît comme l'outil privilégié de la gouvernance territoriale de l'eau, ce qui est également l'objet de la compétence Gemapi.</p> <p>Dans le cas de Grand Poitiers et en l'absence de Sage approuvé, des interrogations existent sur la nature de la structure porteuse de la compétence Gemapi dans son intégralité (milieux aquatiques et inondations).</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage confirme la nécessité d'une mise en œuvre complète de la Gemapi à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant cohérent.</b></p>
<b>Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>		

12C-1	<p><i>Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme des territoires à fort enjeu environnemental ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...</i></p>	<p>Les personnes publiques associées à l'évolution d'un document d'urbanisme (élaboration ou révision) sont définies par le code de l'urbanisme. La ou les CLE n'y figure pas. Le rôle de l'exécutif en charge de la procédure est défini par le code de l'urbanisme. Il peut « recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en aménagement du territoire, urbanisme, environnement, architecture, habitat ou déplacement ».</p> <p>⇒ <b>Il convient de reprendre ces termes juridiques :</b></p> <p>« Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est <b>recommandé de recueillir l'avis</b> la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme [...] »</p>
<p><b>Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b></p>		
13B	<p><b>Optimiser l'action financière</b>  <i>L'optimisation de l'intervention financière passe aussi par la recherche d'une plus forte synergie entre les financeurs potentiels des investissements dans le domaine de l'eau.</i></p>	<p>La nouvelle taxe affectée à la mise en œuvre de la Gemapi introduite par la loi Mapam n'est pas évoquée dans ce chapitre dédié à la mise en place des outils réglementaires et financiers.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le Sdage précise la coordination entre cette nouvelle taxe et l'action financière de l'agence de l'eau.</b></p>
<p><b>Programme de mesures 2016-2021</b></p>		
	<p><b>Agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture</b>  <i>[...] pour les masses d'eau cours d'eau, les nitrates, dont le seuil de bon état est fixé à 50 mg/l, constituent un facteur du risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2021 pour 5% des masses d'eau [...]</i></p>	<p>Pour les masses d'eau cours d'eau, le seuil de bon état fixé à 50 mg/l n'est pas un indicateur du bon état sanitaire des eaux puisqu'à cette teneur les prélèvements pour l'AEP sont interdits.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que le seuil de bon état chimique pour les nitrates soit plus ambitieux pour les masses d'eau concernées par des prélèvements AEP, afin de répondre à l'un des grands enjeux identifiés dans le Sdage, celui de l'alimentation en eau potable.</b></p>
	<p><b>Programme de mesures « Vienne et Creuse »</b></p>	<p>Le programme de mesure comporte une mesure relative à la mise en place de pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière). Ces dispositifs, très intéressants vis-à-vis de la reconquête de la qualité de l'eau, ne sont</p>

		<p>repris dans aucune disposition relative à la protection de la ressource en eau.</p> <p>⇒ <b>Il est demandé qu'une disposition soit ajoutée dans le Sdage faisant la promotion de ces pratiques pérennes dans les aires d'alimentation de captage, notamment le maintien voire l'augmentation des surfaces en herbe et le développement des activités d'élevage compatibles avec ces objectifs de maintien des surfaces en herbe et de restauration de la qualité de l'eau.</b></p> <p>Les mesures d'économies d'eau (tous usages confondus) ne représentent que 0,7 % de l'enveloppe allouée à la thématique « Ressources » contre plus de 99 % pour les ressources de substitution. Ce montant est dérisoire face aux investissements à réaliser par les collectivités pour atteindre les objectifs de rendement de réseau d'eau potable affichés dans la disposition 7A5.</p> <p>⇒ <b>Il est donc demandé que l'enveloppe allouée à cette mesure soit revue à la hausse pour accompagner les collectivités dans la gestion patrimoniale et le renouvellement de leurs réseaux d'eau potable, actions qui permettront de diminuer, effectivement, les prélèvements sur la ressource en eau.</b></p>
--	--	---